

L'essentiel

La douane recouvre la TVA à l'importation et développe une série de mesures, afin de supprimer les frais financiers et de trésorerie que vous supportez dans ce cadre. La dernière en date autorise, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'autoliquidation de la TVA à l'importation par les entreprises.

Avec la douane, optimisez votre trésorerie à l'importation comme à l'exportation.

Les procédures permettant de différer ou de suspendre le paiement de la TVA à l'importation

► L'échéance mensuelle unique de paiement

Vous utilisez un crédit d'enlèvement dans le cadre de votre activité ?

Vous pouvez bénéficier d'une échéance mensuelle unique de paiement de la TVA pour l'ensemble de vos déclarations d'importation ou de mise à la consommation du mois précédent.

Cette échéance unique a été fixée au 25 du mois, afin de vous permettre de payer la TVA à la douane **après** l'avoir déduite sur la déclaration CA3 auprès de la direction générale des finances publiques.

Avantage

Cette mesure supprime totalement le coût financier lorsque vous acquittez la TVA à la douane avant de la déduire sur la déclaration CA3, auprès des services fiscaux.

Démarche

L'échéance mensuelle unique de paiement au 25 du mois suivant celui des opérations est systématisée. Pour bénéficier de cette mesure, il vous suffit de contacter la recette interrégionale ou régionale dont vous dépendez afin de mettre à jour votre soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

► Le décautionnement

En complément de l'échéance mensuelle unique de paiement, vous bénéficiez du décautionnement de la TVA dans le calcul de la caution à mettre en place pour votre crédit d'enlèvement (report de paiement) lors des opérations de dédouanement.

En outre, vous bénéficiez également du décautionnement de la TVA dans le calcul de la caution à mettre en place pour votre crédit d'opérations diverses (COD), lors du placement sur le territoire national de marchandises sous un régime particulier.

Une caution peut toutefois être exigée dans certains cas particuliers prévus au 1^{er} de l'article 114 et au 4 de l'article 120 du code des douanes..

Avantage

Aucun frais financier ne s'applique à la part de votre crédit d'enlèvement et/ou de votre COD correspondant à la TVA.



Bon à savoir : grâce à l'échéance mensuelle unique de paiement le 25 du mois suivant, vous disposez en moyenne de :

- **40 jours de délai** pour le paiement de la TVA par rapport à une importation avec paiement au comptant (entre 25 et 55 jours selon que l'importation a lieu en début ou en fin de mois) ;
- **10 jours supplémentaires de délai** de paiement pour la TVA, lorsque votre importation est réalisée avec un crédit d'enlèvement (report de paiement à 30 jours).

Démarche

La dispense de caution pour le paiement de la TVA à l'importation concerne l'ensemble des entreprises et couvre également les taxes assimilées à la TVA. Pour bénéficier de cette mesure, rapprochez-vous de la recette interrégionale ou régionale gestionnaire de votre crédit d'enlèvement.



Bon à savoir : même si vous utilisez actuellement des AI2, votre intérêt est néanmoins de solliciter le bénéfice de cette mesure. Vous en profitez, en effet, si votre contingent d'AI2 se révélait insuffisant pour assurer la couverture de l'ensemble de votre activité, par exemple en fin d'année.

► **La suspension du paiement de la TVA : la procédure fiscale des AI 2 (art. 275 CGI)**

À partir d'une simple évaluation de vos ventes à destination de pays tiers ou membres de l'Union européenne effectuées en exonération de TVA, vous pouvez bénéficier d'un contingent d'achat en franchise de TVA. Si ces ventes sont importantes, cette procédure peut particulièrement vous intéresser.

La détermination de ce contingent est de la compétence du service des impôts dont vous dépendez. C'est la procédure fiscale des AI 2, qui vous permet d'importer en franchise de TVA des produits (exceptés les biens constituant des immobilisations) destinés à faire l'objet d'une exportation ou d'une livraison dans l'UE.

Avantage

En disposant de cette facilité, vous réalisez vos importations sans frais liés à l'avance de la TVA, ce qui constitue un réel avantage de trésorerie.

Démarche

La procédure d'avis d'imposition en franchise diffère selon que votre société est, ou non, dispensée du visa de la part du service des impôts des entreprises.

Si votre société est dispensée de visa fiscal, la procédure est **totale**ment dématérialisée : vous bénéficiez de la suspension de TVA pour les importations effectuées sous couvert d'AI2 *via* Delta et vous êtes libéré de toute formalité, à l'exception du suivi du contingent d'AI2 qui vous incombe. Les éléments à saisir dans Delta sont le code additionnel 1001, 1002 ou 1003, et la mention spéciale 60900.

Si votre société est soumise à visa fiscal, la dématérialisation est partielle. Vous êtes toujours tenu de conserver le document Cerfa AI2 visé par les services fiscaux, afin de le présenter en cas de contrôle des services des douanes

et des finances publiques. Les éléments à saisir dans Delta sont le code additionnel 1011, 1012 ou 1013, et la mention spéciale 61000.



Pour plus d'INFORMATIONS : circulaire du 15 juin 2011 publiée au Bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6896.

► **Le régime fiscal suspensif (article 277 AI 2° du CGI)**

Les importations de biens destinés à être placés sous un régime fiscal suspensif sont effectuées en suspension de TVA. En recourant à ce régime, vous êtes dispensé de payer immédiatement la TVA à l'importation, celle-ci étant due à la sortie du régime, si les biens sont mis à la consommation en France.

Ce régime vous permet notamment :

- de stocker en suspension de TVA des biens en provenance de territoires fiscalement tiers (DOM, îles Anglo-Normandes,...) ou des biens en provenance de pays tiers ayant déjà acquitté les droits de douane, qui ne sont pas destinés à être immédiatement versés sur le marché européen ;
- d'effectuer certaines opérations de transformation (ouvroison, réparation...) sur ces biens en suspension de TVA, destinés à être réexportés ou vendus dans un autre État membre.

Avantages

Simplification des formalités pour bénéficier de ce régime suspensif : vous effectuez une seule demande et optez pour les fonctions qui vous intéressent (par exemple, le stockage et le perfectionnement) ;

Simplification des informations à mentionner dans les différents registres relatifs aux stocks et mouvements, et aux opérations effectuées pendant la durée du séjour ;

Suppression de certaines contraintes (telle que, pour les biens non sensibles, l'obligation de stocker les marchandises dans un local agréé par l'administration).




Plus d'INFORMATIONS sur la réglementation et les démarches : circulaire du 7 janvier 2013 publiée au Bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6965.

▶ Les régimes particuliers suspensifs (article 277 A1 1° du CGI)

Pour rappel, les régimes particuliers vous permettent :

- d'importer des produits non UE en suspension de droits de douane et de TVA ;
- de stocker, utiliser ou transformer ces biens hors taxes selon les besoins de votre entreprise.

 **Pour plus d'INFORMATIONS**, reportez-vous à la fiche Douane / Entreprises « Les régimes particuliers (RP) ».

La procédure permettant l'exonération de la TVA à l'importation : le « régime 42 »

Le régime douanier 42 vous permet d'importer en exonération de TVA des biens provenant d'un pays tiers à l'UE, qui font ensuite l'objet d'une livraison dans l'Union européenne. Il constitue donc une aide significative pour votre compétitivité à l'international.

Avantage

Vous ne payez que les droits de douane au moment du dédouanement et pouvez bénéficier des formalités simplifiées à moindre coût, sans souscription de titre de transit NSTI (pas de garantie à mettre en place, pas de délai de transit, ni de formalité douanière à destination...).

La marchandise circule librement vers le destinataire établi dans l'autre État membre qui la réceptionne directement dans ses locaux.

Les droits de douane sont payés sur la déclaration d'importation déposée au port ou à l'aéroport français lors de la mise en libre pratique (MLP), contrairement à la TVA qui n'est pas acquittée en France, mais dans l'État membre de destination.

 **Plus d'INFORMATIONS sur la réglementation et les démarches** : circulaire du 14 décembre 2011 publiée au Bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6912.

L'autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation est élargi et sécurisé par la délivrance d'une autorisation.

Désormais, que vous soyez un opérateur UE ou hors UE :

- si vous êtes assujetti à la TVA en France (vous disposez d'un identifiant TVA français valide et déposez une déclaration de chiffre d'affaires CA3 mensuelle ou trimestrielle auprès de la DGFiP),
- et si vous réalisez des importations en France métropolitaine ou dans les DROM pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe,

vous pouvez demander à la douane française une autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Vous n'acquitterez plus la TVA import auprès de la douane mais reporterez directement son montant dû sur votre déclaration de chiffre d'affaires (CA3 mensuelle ou trimestrielle).

Conditions d'octroi :

- vous êtes un assujetti français ou UE : un minimum de 4 importations dans l'UE sur les 12 derniers mois précédant votre demande ; un système efficace de gestion de vos écritures ; des antécédents douaniers et fiscaux satisfaisants ; la solvabilité financière.

Si vous êtes déjà OEA Simplifications douanières ou OEA Complet, ces critères sont réputés satisfaits.

- vous êtes un assujetti établi dans un pays hors UE : vous devez faire effectuer vos formalités douanières par un représentant en douane enregistré, titulaire d'une autorisation OEA Simplifications douanières ou OEA Complet.

 **Plus d'INFORMATIONS** : consultez le site Internet de la douane : douane.gouv.fr > Professionnels

Le justificatif fiscal de l'exportation : la certification électronique de sortie ou, à défaut, la preuve alternative

En application de l'article 262-I du CGI, une livraison à l'exportation se fait en exonération de TVA.

Depuis l'entrée en vigueur d'ECS (Export Control System, adopté par l'ensemble des États membres de l'Union européenne), vous bénéficiez d'une procédure dématérialisée de vos exportations. En accomplissant les formalités à l'exportation au moyen des services en ligne Delta, vous pouvez prouver l'exportation physique des marchandises, via la certification électronique de sortie délivrée par le bureau de douane d'exportation. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de produire la certification

électronique de sortie, vous pouvez avoir néanmoins recours à l'une des preuves alternatives de sortie reprises à l'article 335 § 4 du Règlement d'Exécution (UE) précité ou, à défaut, celles prévues à l'article 74 de l'annexe III du CGI).



Attention : si, à l'occasion d'un contrôle effectué par les services fiscaux, l'exportateur n'est pas en mesure de fournir un justificatif fiscal d'exportation, il s'expose à faire l'objet d'un redressement.

Cette fiche est un document simplifié, à caractère informatif, qui ne saurait se substituer aux textes réglementaires en vigueur et n'est pas opposable à l'administration des douanes.

